

Note d'information sociale

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Octobre 2018

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est mis en place au 1^{er} janvier 2019. Il prend la forme d'une retenue à la source effectuée par le débiteur lors du paiement des salaires et revenus assimilés, et d'un acompte acquitté par le contribuable pour les bénéficiaires professionnels, les revenus fonciers et les pensions alimentaires. L'administration fiscale calcule pour chaque foyer fiscal le taux du prélèvement.

Un taux neutre peut s'appliquer notamment lorsque le débiteur ne dispose pas d'un taux calculé par l'administration fiscale ou sur option du contribuable.

Par ailleurs, au titre des revenus de l'année de 2018, il est créé un crédit d'impôt exceptionnel de « modernisation du recouvrement ».

1. Revenus concernés et forme du prélèvement à la source

Le prélèvement s'applique sous forme de retenue à la source effectuée par le débiteur lors du paiement des sommes pour les revenus soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères à titre gratuit. Sont ainsi concernés par la retenue à la source :

- Les traitements et salaires,
- Les pensions de retraite,
- Les allocations de chômage,
- Les indemnités journalières maladie,
- Les indemnités de licenciement, pour leur partie imposable.

Le prélèvement s'appliquera sous forme d'acomptes acquittés par le contribuable pour les revenus suivants :

- Les bénéficiaires industriels et commerciaux,
- Les bénéficiaires agricoles,
- Les bénéficiaires non commerciaux,
- Les revenus fonciers,
- Les rentes viagères à titre onéreux,
- Les pensions alimentaires,
- Les rémunérations des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI (gérants majoritaires),
- Les revenus de source étrangère imposables en France suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères.

2. 2018 : une année de transition

Un crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » (CIMR) égal au montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 est créé pour éviter qu'en 2019, les contribuables paient à la fois le prélèvement à la source et les impôts dus au titre de leurs revenus de 2018.

Seuls les revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement perçus ou réalisés en 2018, donnent lieu au crédit d'impôt « modernisation du recouvrement ».

3. Modalités d'application du prélèvement à la source

Les taux seront soumis à l'entreprise/au cabinet par l'intermédiaire des DSN. Ils sont transmis par l'administration fiscale et seule l'administration peut effectuer des mises à jour / modifications.

Des précisions sur les modalités pratiques du prélèvement et son paiement seront communiquées par l'administration dans les semaines à venir.

Nous ne manquerons pas de vous en tenir informés.

VOUS ÊTES EMPLOYEUR

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 

Le prélèvement à la source arrive au 1^{er} janvier 2019 !

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu est collecté par l'employeur sur la rémunération versée aux salariés

L'administration fiscale vous informe du taux à pratiquer ; vous n'avez pas à calculer ce taux



Les informations sont transmises via la DSN

En tant qu'employeur, vous :



Prélevez l'impôt chaque mois :
le salarié perçoit un salaire net d'impôt sur le revenu



Mentionnez ces informations sur le bulletin de paie



Reversez ensuite cette retenue d'impôt à l'administration fiscale



Vous n'avez pas à répondre aux questions des salariés relatives au taux appliqué : les salariés doivent s'adresser à l'administration fiscale s'ils ont des questions